

Vente de bois en forêt indivis avec Saint-Brice sur Vienne, assiette des coupes 2021

Vu la délibération de la commune de Saint-Junien en date du 12 novembre 2015 portant approbation du régime forestier, pour la parcelle boisée, cadastrée B 74 au lieudit le Quérignoux sur la commune de Brigueuil, propriété en indivision avec la commune de Saint-Brice sur Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 prononçant l'application du régime forestier

Vu la délibération de la commune de Saint-Junien du 27/01/2017, approuvant le plan de gestion proposé

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant premier aménagement forestier

Considérant les propositions de l'office National des Forêts (ONF) de coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier joint, par ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence ou ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes "simples") restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus selon le tableau ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Forêt communale indivise de St Junien et St Brice-sur-Vienne	1	11.92	Amel	Vente

Considérant qu'il n'y aura pas de coupes non réglées, non prévues dans le document d'aménagement forestier

Considérant également qu'il n'y aura pas de modifications au programme de coupes qui est proposé, et qu'il n'y aura pas de coupes d'affouage

Il est également rappelé au Conseil municipal que dans l'hypothèse de bois vendus ou délivrés façonnés, une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement, etc.).

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE l'opération de coupe et vente de bois

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

NOTE DE PRESENTATION
**AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE INDIVISE DE SAINT-JUNIEN-
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE**
2017 - 2036

Le contexte :

Les communes de Saint-Junien (87) et Saint-Brice-sur-Vienne (87) sont propriétaires indivis d'une forêt de 13,84 ha sur la commune de Brigueuil dans le département de la Charente. Il s'agit d'une parcelle feuillue d'un seul tenant située au lieu-dit La Fabrique, en limite des trois communes et des départements de la Haute-Vienne et de la Charente. Cette forêt est issue d'un legs qui comporte l'obligation pour les deux communes propriétaires de demeurer dans l'indivision.

La forêt bénéficie de bonnes conditions stationnelles et d'une bonne desserte qui permettent d'envisager sereinement une sylviculture d'amélioration des peuplements, actuellement en nature de taillis de chêne sessile ou bien de châtaignier.

Les enjeux principaux de la forêt :

La forêt présente un enjeu fort de production, devenant moyen sur station moins favorable. Cet enjeu est nul sur les parties asylvatiques.

Les enjeux sociaux et écologiques sont faibles.

Bilan de l'aménagement précédent :

Sans objet, il s'agit d'un premier aménagement.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

La forêt a un objectif de production de bois d'œuvre feuillu à long terme dans le respect des milieux et des paysages. Un traitement de conversion en futaie régulière est retenu.

Le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Le cas du taillis de châtaignier bienvenant.

Il sera l'objet d'une coupe de taillis simple (avec balivage dans les petits bosquets de chêne épars rencontrés comme indiqué dessous) incluant le prélèvement de réserves éparses parvenues au diamètre d'exploitabilité ou très mal conformées. Cette coupe sera suivie 11 ans plus tard d'une coupe d'amélioration visant à conserver 700 tiges à l'hectare suivant la clef de détermination de l'annexe 12 et la stabilité du peuplement. Ce premier passage en éclaircie incorpore l'ouverture de cloisonnements d'exploitation. Il est à même de fournir des produits commercialisables de faible valeur ; piquets, échalas, bois énergie.

Un second passage abaissera 5 à 7 ans plus tard la densité, suivant l'objectif retenu, à 150 / 300 ou 300 / 500 tiges à l'hectare. Cet itinéraire de gestion envisagé pour le châtaignier en châtaigneraie limousine doit conduire à terme (35 à 50 ans) à la fourniture de petits sciages.

Le peuplement à travailler devra valider les critères de la clef de détermination et les produits devront être commercialisés. En cas de mévente, prévoir de ne pas conduire cette opération.

Le cas du taillis de chêne sessile balivable.

Il sera justiciable d'un balivage avec maintien autant que possible d'un couvert continu à partir des meilleures tiges de chêne sessile rencontrées sur souche ou de franc pied. On peut raisonnablement envisager le prélèvement par souche de taillis de chêne d'une tige sur trois ou de 2 tiges sur 5 suivant les cas. Les châtaigniers de franc pied ou en voie d'affranchissement sont à même de compléter la réserve. En revanche le taillis de châtaignier localement présent est à récolter.

Un second passage en tour peut-être mis en oeuvre en tant que de besoin en amélioration au sein des sujets conservés au premier passage.

Les cloisonnements d'exploitation installés au premier passage sont à pérenniser. L'usage de machine d'abattage est à proscrire pour les coupes de balivage.

Le cas du taillis de chêne sessile malvenant.

Le premier passage pourra se borner à une simple ouverture des cloisonnements d'exploitation, pour un ballvage au second passage.

pour les travaux :

Il n'est pas proposé de travaux sylvicoles pendant cette période d'aménagement. Les travaux se bornent à la matérialisation du périmètre.

Bilan prévisionnel

Il est positif, même si il reste modeste, dans la mesure où cette période d'aménagement comporte essentiellement des coupes.